



N° 142-2011

Document mis
en distribution
Le 22 NOV. 2011

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 22 novembre 2011

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPÔTS
DANS LE CADRE DE L'APPROBATION DU BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
POUR L'ANNÉE 2012

présenté par Monsieur Victor MAAMAATUAI AHUTAPU et Madame Thérèse TANE,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6926/PR du 15 novembre 2011, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'année 2012.

Les mesures fiscales proposées répondent à l'objectif de poursuivre la consolidation du cadre préparatoire à la future réforme fiscale et d'adapter, dans le sens de leur simplification ou optimisation, certains dispositifs fiscaux.

1. La consolidation du cadre préparatoire à la réforme fiscale

Il s'agit ici de mettre en œuvre différentes règles d'adaptation du code des impôts ou d'extension des obligations déclaratives.

L'adaptation du code des impôts au nouveau plan comptable de la Polynésie française

La délibération n° 2011-13 APF du 5 mai 2011 a instauré un nouveau plan comptable général en Polynésie française. Ce nouveau plan comptable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 pour la présentation des comptes et bilans de l'exercice clos au 31 décembre 2012, nécessite une adaptation du code des impôts en ce qui concerne les régimes des dotations aux amortissements et provisions.

Les mesures proposées visent donc à la reconnaissance par l'administration fiscale de l'approche par composants en matière d'immobilisations et la création d'une provision fiscalement réglementée qui concerne les provisions pour risques afférents à des opérations de crédit réalisées par des établissements de crédit et les entreprises.

L'obligation déclarative nominative en matière de CST sur les revenus d'activités salariées et de capitaux mobiliers

Cette nouvelle obligation est prévue afin d'accroître la connaissance aujourd'hui, encore fragmentaire, du tissu fiscal constitué par les personnes physiques. Actuellement, aucune source documentaire ne permet d'appréhender le potentiel de chaque catégorie de revenus et de réaliser des simulations ou modélisations pertinentes en matière d'évolution possible de la fiscalité.

Compte tenu de la faisabilité technique, l'obligation déclarative nominative des bénéficiaires des revenus sera donc étendue à la CST sur les revenus d'activités salariées et à la CST sur les revenus de capitaux mobiliers. Il est à cet égard précisé que la CST prélevée sur les revenus multiples salariés est d'ores et déjà nominative, tandis que celle sur les professions et activités non salariées ainsi que celle sur les activités agricoles ne peut, en l'état de l'architecture des régimes applicables, être nominative du fait d'un assujettissement direct de la société ou de l'entreprise individuelle, redevable légal et réel de la contribution.

Cette proposition, qui n'ignore pas les facultés d'adaptation technique des entreprises et de l'administration à une telle évolution déclarative, trouvera à être formalisée par un arrêté en conseil des ministres qui fixera le nouveau modèle d'imprimé à renseigner. Ce dernier devra notamment comporter les noms et adresses des personnes déclarées, leur date de naissance, leurs fonctions, le montant et la nature des revenus imposables ainsi que la reprise des données globales du total des revenus imposables de la période et de la CST due.

L'extension des obligations déclaratives comptables aux sociétés civiles de participation

La motivation d'une telle extension réside dans la nécessité d'identifier le patrimoine de ces structures (principalement les titres de participation, les immeubles, les créances de toutes natures, les dettes de toutes natures) ainsi que la nature réelle et le volume de leur activité (activités financières : dividendes, intérêts des prêts consentis, rémunérations des cautions, plus-values sur cessions d'éléments du patrimoine ; activités diverses : produit de locations, prestations de services).

Ces sociétés civiles, dont l'actif est constitué pour plus de 50 % de titres de participation dans d'autres sociétés qui ne sont pas à prépondérance immobilière, sont actuellement soumises à un impôt minimum forfaitaire de 200 000 F CFP et simplement assujetties à une déclaration annuelle du décompte de l'impôt dû et de l'activité exercée sur feuillet libre.

2. L'adaptation de certains dispositifs fiscaux en vue de leur simplification ou optimisation

La simplification de la fiscalité de la petite hôtellerie

Une mesure de simplification de la réglementation est proposée en ce qui concerne l'activité des pensions de famille et leur assujettissement à la contribution des patentes, de sorte que celles-ci n'aient plus à souscrire autant d'adjonctions d'activités qu'elles auraient de prestations annexes patentables, directement rattachées au package offert à la clientèle.

En effet, le tarif des patentes prévoit actuellement différents codes d'activités concernant la petite hôtellerie :

- le logeur (L04) qui est défini comme celui qui loue à un tiers au mois, à la semaine et même à la nuit, sans fournir de repas mais en assurant l'entretien des locaux ;
- la pension bourgeoise (P09) qui concerne celui qui réserve dans son habitation personnelle, un certain nombre de chambres à des hôtes payants à qui il fournit également des repas ;
- la pension de famille touristique (P38) qui concerne la chambre ou le bungalow sur un terrain et pour laquelle la valeur locative est fixée forfaitairement à 100 000 F CFP par an et par chambre ou bungalow.

Lorsque ces différents types d'hébergeurs proposent des prestations annexes, gratuites ou payantes, telles que la location de vélos, de kayaks et autres accessoires de loisirs ou bien encore des prestations d'excursions ou de restauration, ils sont tenus d'adjoindre, à leur patente principale, ces activités annexes qui donnent alors lieu à des taxes déterminées supplémentaires. Ces dernières sont regardées comme alourdissant leur gestion administrative et financière.

Pour tenir compte de cette situation pénalisante pour l'activité de la petite hôtellerie, il est donc proposé qu'une patente unique soit exigée de l'hébergeur dès lors qu'il réserve, sous forme de package, les prestations annexes à la seule clientèle de l'établissement concerné. Si tel n'était pas le cas, et si les dites activités annexes étaient commercialisées à d'autres clients qu'à ceux hébergés dans l'établissement, chaque activité serait à déclarer selon le droit commun de l'assujettissement des activités exercées à la contribution des patentes.

À cette mesure de simplification et d'allègement importante pour le secteur de la petite hôtellerie, viennent s'ajouter des mesures davantage orientées sur l'optimisation des dispositifs fiscaux existants.

L'augmentation du taux de la taxe sur le produit net bancaire

Les établissements de crédit, banques et établissements financiers ainsi que les personnes qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque sont assujettis à la taxe sur le produit net bancaire. Instituée par la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991, cette taxe s'applique depuis lors au taux de 2 %, sur les opérations de toute nature relevant des activités exercées par ces entreprises et qui concourent à la détermination du produit net bancaire (différence entre produits bruts et frais afférents à ces mêmes opérations). La taxe est déductible du résultat imposable au titre duquel elle est due.

Dans un contexte global où le secteur bancaire est appelé à devoir contribuer au redressement des économies, il est légitime qu'en Polynésie française, celui-ci participe également à l'effort de redressement de la collectivité publique et ce, d'autant qu'aucune évolution de ce prélèvement n'a été enregistrée depuis sa création.

Il est donc proposé de relever le taux de la taxe sur le produit net bancaire de 2 % à 3 % en 2012. L'assiette de la taxe sur le produit net bancaire était de 25,8 milliards F CFP en 2010 (20,4 milliards F CFP en octobre 2011) et a donné lieu à un produit fiscal de 516 millions de F CFP. Le gain attendu de ce relèvement de taux, dans le cadre du budget 2012, est de l'ordre de 258 millions F CFP, en estimation sur l'année pleine 2010.

Les avantages en nature dans l'assiette de la contribution de solidarité territoriale (CST)

Lors de l'instauration de la CST sur les rémunérations des dirigeants de sociétés, une modification du code des impôts était intervenue prévoyant de dédier désormais à un arrêté du conseil des ministres, le soin de définir les avantages en nature entrant dans l'assiette de la CST. Ce faisant, le code des impôts était de nature à postuler l'autonomie relative du droit fiscal par rapport au droit social dont il se départissait expressément.

Cependant, l'article Lp. 3312-2 du code du travail définit la « rémunération » comme étant constituée du « salaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur, au salarié en raison de l'emploi occupé » et l'article Lp. 3341-1 renvoie lui-même expressément les règles d'évaluation de ces avantages en nature à des arrêtés du conseil des ministres « pris après concertation avec les partenaires sociaux ». À cet égard, l'arrêté n° 307 CM du 15 avril 1993 déterminant la valeur des avantages en nature entrant dans le décompte des salaires, repris dans la 2^{ème} partie du code du travail (article A 3341-1), prévoit l'évaluation forfaitaire de l'alimentation et du logement, dans les conditions suivantes :

- pour l'alimentation : une valeur journalière égale à deux fois le taux horaire du SMIG en vigueur au jour où le salarié bénéficie de cet avantage, sachant que pour un repas, le montant de cet avantage en nature ne peut dépasser une fois la valeur du SMIG ;
- pour le logement : 5 % au plus du salaire des travailleurs logés. Cette valeur de remboursement n'est pas exigée si la gratuité du logement est assurée par contrat ou convention collective.

Par ailleurs, le dispositif de la CPS en matière d'assiette des cotisations sociales est prévu pour être prochainement consolidé par le gouvernement. Il doit s'accompagner de nouvelles règles d'évaluation forfaitaire de certains avantages en nature pour leur prise en compte dans l'assiette des cotisations sociales au régime des salariés. À défaut, l'avantage en nature doit être déclaré pour sa valeur réelle.

La mesure proposée, tout en se référant comme par le passé au dispositif social, vise donc à apporter dans le corps du code des impôts – *et notamment sa partie relative à la CST* – des précisions de principe sur la détermination des avantages en nature et à permettre à l'assemblée de la Polynésie française d'exercer l'étendue de son pouvoir en matière de détermination de l'assiette de l'impôt.

Ainsi, les règles qui viendront préciser le code des impôts consisteront à définir l'avantage en nature et à préciser que lorsqu'il n'est pas valorisé de manière forfaitaire, il est retenu pour sa valeur réelle. On entendra par valeur réelle, le prix, toutes taxes comprises, du bien, du service ou de la prestation, apprécié à la date de sa mise à disposition effective, que son bénéficiaire aurait dû déboursier dans des conditions normales pour se procurer ledit avantage.

Les méthodes d'évaluation forfaitaire, s'il y a lieu, seront définies dans le cadre de la révision des règles d'assiette des cotisations CPS, prenant en compte l'avis de l'administration fiscale.

Ainsi, il est rappelé qu'un avantage en nature est un avantage qu'une entreprise accorde à un membre de son personnel ou à un de ses dirigeants (voiture de société, disposition d'un immeuble, prêt d'argent à un taux avantageux, etc.). Cet avantage est considéré comme un revenu professionnel. Il doit donc être intégré, pour le montant correspondant à sa valeur, tant à l'assiette de la CST qu'à celle des cotisations sociales.

Les avantages en nature peuvent constituer une part importante de la rémunération du personnel des entreprises (en particulier des cadres et dirigeants), qui échappe à l'impôt si ces avantages n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en même temps que le salaire, alors même qu'ils constituent, conformément à un principe consacré par la jurisprudence, des charges déductibles du résultat des entreprises.

Définition des avantages en nature

Il n'existe pas de définition légale de l'avantage en nature. Cette notion est définie par la jurisprudence. Un avantage en nature est constitué lorsque l'employeur fournit un bien ou une prestation à un salarié, pour son usage privé (par opposition à l'usage professionnel). À cet égard, l'avantage en nature ne doit pas être confondu avec les allocations pour frais.

Il n'est pas possible de dresser la liste exhaustive des biens et des services concédés gratuitement par l'employeur à un salarié ou moyennant un prix inférieur à la valeur réelle de ces biens ou services. On peut cependant citer à titre indicatif :

- la mise à disposition d'un véhicule de société ou de fonction, dont l'usage est en partie privé (cette notion recouvrant outre l'usage privé proprement dit, les déplacements entre le domicile et le lieu de travail) ;
- la mise à disposition d'outils issus des technologies de l'information et de la communication (tels que téléphones portables, ordinateurs, connexions Internet), dont l'usage est en partie privé ;
- la mise à disposition d'un logement ;
- la mise à disposition de personnel domestique, jardinier, chauffeur ;
- la fourniture de l'électricité à titre gratuit ou à un tarif préférentiel ;
- les frais de restauration ;
- la valeur différentielle des avantages suivants par rapport au prix de vente public (toutes taxes comprises) pratiqué pour les mêmes produits à des consommateurs tiers aux entreprises qui les fournissent, en dehors de toute offre promotionnelle :
 - les prêts consentis sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit ;
 - la fourniture de billets réservés de transport aérien (cet avantage s'appréciant par rapport au prix du billet, toutes taxes comprises, le plus bas pratiqué par le transporteur sur la même destination, à la même date d'émission) ;
 - la fourniture, à titre gratuit ou à des conditions préférentielles, de biens ou services réalisés, produits ou vendus par l'entité dirigée.

Il convient de ne pas omettre, dans cette liste, les avantages en nature accordés aux agents de l'administration de la Polynésie française, tels que les billets d'avion pour congés administratifs.

Il est en tout état de cause important de préciser que les avantages en nature font partie de la rémunération et que par conséquent, l'assiette de la C.S.T. comprend, outre le montant brut total des rémunérations, traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions, rentes viagères, la valeur de tous les avantages, en argent ou en nature, accordés aux assujettis en sus de ces rémunérations, traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits, en contrepartie ou à l'occasion de leur travail, de leur mandat ou de leur statut de pensionné.

Évaluation des avantages en nature

En Polynésie française, seuls ont fait l'objet d'une évaluation, conformément à l'arrêté n° 307 CM du 15 avril 1993 déterminant la valeur des avantages en nature entrant dans le décompte des salaires, repris dans la 2^{ème} partie du code du travail, l'alimentation et le logement, dans les conditions précitées.

À défaut d'évaluation forfaitaire, par principe, l'avantage en nature doit être évalué à sa valeur réelle.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des finances, d'adopter.



LES RAPPORTEURS



Victor MAAMAATUAIAHUTAPU

Thérèse TANE

DISPOSITIONS DU CODE DES IMPÔTS EN VIGUEUR	PROJET DE LOI DU PAYS portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'année 2012
IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS ET AUTRES PERSONNES MORALES	
	<p style="text-align: center;"><u>Section VIII : Régime des amortissements</u></p> <p><i>LP 118-13.- 1.- Pour la détermination du bénéfice imposable résultant de l'application aux immobilisations de la méthode par composants, sont regardés comme des composants les éléments principaux d'une immobilisation corporelle ayant une durée réelle d'utilisation différente de celle de cette immobilisation et devant être remplacés au cours de la durée réelle d'utilisation de cette immobilisation.</i></p> <p><i>2.- L'application de la méthode par composant implique :</i></p> <p><i>a) La comptabilisation séparée à l'actif du bilan, dès l'origine et lors de leur remplacement, de chacun des composants satisfaisant aux conditions prévues au 1.</i></p> <p><i>Les coûts de remplacement d'un composant sont comptabilisés comme l'acquisition d'un actif séparé et la valeur nette comptable du composant remplacé est comptabilisée en charges.</i></p> <p><i>Les éléments principaux d'une immobilisation corporelle, qui n'ont pas été identifiés dès l'origine comme des composants, sont comptabilisés séparément à l'actif du bilan dès qu'il est ultérieurement constaté qu'ils satisfont aux conditions prévues au 1.</i></p> <p><i>b) L'application d'un plan d'amortissement distinct pour chacun des composants ainsi comptabilisés.</i></p> <p><i>Lorsqu'un composant est identifié dans les conditions mentionnées au troisième alinéa du a), un nouveau plan d'amortissement propre à ce composant est appliqué à compter de sa comptabilisation séparée à l'actif.</i></p> <p><i>Le système d'amortissement dégressif mentionné à l'article D. 118-8 du code des impôts est applicable à un composant lorsque l'immobilisation corporelle à laquelle il se rattache est elle-même éligible à ce système ou, dans le cas contraire, lorsqu'il est par lui-même éligible à ce système.</i></p> <p><i>3.- Les composants identifiés sont remis en cause en cas de décomposition abusive, sauf si les durées réelles d'utilisation retenues sur le plan comptable correspondent aux durées normales d'utilisation mentionnées à l'article D. 118-7.</i></p> <p><i>Les entreprises peuvent s'abstenir de comptabiliser en tant que tels les composants dont la valeur est inférieure à 15 % du prix de revient s'il s'agit d'un bien mobilier ou à 1 % du prix de revient s'il s'agit d'un bien immobilier.</i></p>

Les entreprises qui pratiquent la méthode des composants doivent le faire apparaître sur l'imprimé 5 « immobilisations » de la liasse fiscale, dans les champs L9, M1, M2, M3 spécialement créés à cet effet par arrêté du conseil des ministres.

Le montant porté dans ces champs correspond au montant brut global des composants identifiés par l'entreprise.

Section IX : Régime des provisions

LP 119-3.- Les établissements de banque ou de crédit effectuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que les sociétés autorisées à faire des opérations de crédit foncier sont admis à constituer en franchise d'impôt, une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations.

La dotation annuelle à la provision ne peut excéder 5 % du bénéfice comptable de chaque exercice. La dotation globale à cette provision ne peut excéder 0,50 % du montant des crédits à moyen terme et à long terme effectivement utilisés.

Il ne peut être constitué de provision pour les crédits dont le risque n'incombe pas à l'établissement.

Lorsque la provision pour risques figurant à l'ouverture d'un exercice est supérieure à la limite maximale autorisée de la provision globale calculée à la clôture de cet exercice, l'excédent ainsi constaté est rapporté au bénéfice imposable dudit exercice.

LP 119-4.- Les entreprises consentant des crédits à moyen terme pour le règlement des ventes ou des travaux qu'elles effectuent à l'étranger sont admises à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces crédits. ~~Sont considérées comme effectuées à l'étranger les opérations faites à destination de pays autres que les territoires de la République française (France métropolitaine, départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises).~~

Le montant maximum de la provision visée ne peut excéder 10 % du montant des crédits à moyen terme figurant à ce bilan et afférents à des opérations effectuées à l'étranger dont les résultats sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt dû en Polynésie française.

Lorsque la provision pour risques figurant à l'ouverture d'un exercice est supérieure à la limite maximale de la provision globale calculée à la clôture de cet exercice, l'excédent ainsi constaté est rapporté au bénéfice imposable dudit exercice.

IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES SOCIÉTÉS CIVILES DE PARTICIPATION

141-1.- Les sociétés civiles, non soumises au régime normal de l'impôt sur les sociétés et dont l'actif est constitué pour plus de 50 % de leur valeur par des titres de participation dans d'autres sociétés qui ne sont pas à prépondérance immobilière, sont assujetties à un impôt sur les sociétés forfaitaire de 200.000 francs par exercice de douze mois.

141-2.- En vue de leur imposition, ces sociétés doivent souscrire chaque année, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, ou si aucun exercice n'est clos dans l'année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, **une déclaration sur papier libre, comportant :**

- ▶ **l'identité, l'adresse, le numéro TAHITI du déclarant ;**
- ▶ **le décompte de l'impôt dû ;**
- ▶ **l'activité exercée.**

LP 141-2.- Ces sociétés doivent souscrire chaque année, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, ou si aucun exercice n'est clos dans l'année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, **leur bilan à l'ouverture puis à la clôture de l'exercice et leur compte de résultat dudit exercice. Le modèle de ces annexes est celui défini au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et contenu à l'annexe 1 du code des impôts.**

TAXE SUR LE PRODUIT NET BANCAIRE

161-1.- Il est institué, au profit du budget de la Polynésie française, une taxe sur les opérations se rattachant aux activités financières et bancaires sous la dénomination de "taxe sur le produit net bancaire".

161-2.- Sont assujettis à la taxe sur le produit net bancaire les établissements de crédit, banques, établissements financiers et les personnes effectuant à titre de profession habituelle des opérations de banque.

En sont exclus le Trésor public, les services financiers de l'Office des postes et télécommunications, l'Institut d'émission d'outre mer, la Caisse française de développement, les sociétés visées à l'article 115-4 ci-dessus et les entreprises non passibles de l'impôt sur les sociétés.

161-3.- Sont taxables les opérations de toute nature relevant des activités exercées en Polynésie française par les entreprises assujetties et qui concourent à la détermination du produit net bancaire tel qu'il est défini par la commission bancaire : différence entre produits bruts des opérations de banque et frais afférents à ces mêmes opérations.

La base d'imposition est constituée par le montant du produit net bancaire ainsi déterminé.

La taxe est déductible du résultat imposable de l'exercice au titre duquel elle est due.

La taxe a le caractère d'un impôt direct qui est entièrement à la charge de l'assujetti ; elle ne peut être répercutée sur le client.

161-4.- Le taux de la taxe est fixé à 2 %.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'inscription en compte des opérations taxables, c'est à dire l'ensemble des créances et des dettes concernées devenues certaines dans leur principe et dans leur montant.

LP 161-4.- Le taux de la taxe est fixé à 3 %.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'inscription en compte des opérations taxables, c'est à dire l'ensemble des créances et des dettes concernées devenues certaines dans leur principe et dans leur montant.

IMPÔT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

Section III : Mode de paiement de l'impôt

LP 173-5.- La déclaration relative à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers doit, dans tous les cas des valeurs soumises à l'impôt, être accompagnée d'une annexe faisant apparaître :

- lorsque le bénéficiaire du revenu est une personne morale : sa raison sociale, le lieu de son siège social, la part de sa détention au capital et sa qualité d'associé, le montant et la nature des revenus de capitaux mobiliers versés au titre de la période de déclaration ;
- lorsque le bénéficiaire est une personne physique : son nom patronymique, son nom marital, ses prénoms, ses date et lieu de naissance, le lieu de son domicile, la part de sa détention au capital et sa qualité d'associé, ainsi que le montant et la nature des revenus de capitaux mobiliers versés au titre de la période de déclaration.

Le modèle d'imprimé de la déclaration ainsi que son annexe sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES VIAGÈRES ET INDEMNITÉS DIVERSES

Section II : Assiette de la contribution

LP. 193-5.- 1 - La contribution est assise sur le montant brut total des traitements, indemnités, soldes, salaires versés à raison d'une profession ou activité salariée publique ou privée, des pensions des personnels ou retraités civils ou militaires et allocations, quels que soient leurs modes de calcul et de versement, leurs dénominations ou leurs formes, et quelle que soit la nature du débiteur. Ce montant comprend aussi bien les sommes fixes que les commissions sur ventes, les participations aux bénéfices, les primes, gratifications, la part correspondant à l'application à toute rémunération d'un coefficient de majoration ou d'index de correction, les indemnités diverses et les avantages en nature.

LP. 193-5.- 1- La contribution est assise sur le montant brut total des traitements, indemnités, soldes, salaires versés à raison d'une profession ou activité salariée publique ou privée, des pensions des personnels ou retraités civils ou militaires et allocations, quels que soient leurs modes de calcul et de versement, leurs dénominations ou leurs formes, et quelle que soit la nature du débiteur. Ce montant comprend aussi bien les sommes fixes que les commissions sur ventes, les participations aux bénéfices, les primes, gratifications, la part correspondant à l'application à toute rémunération d'un coefficient de majoration ou d'index de correction, les indemnités diverses et les avantages en nature.

La contribution s'applique également aux avantages en nature dont l'évaluation est déterminée par arrêté pris en conseil des ministres.

Le montant des avantages en nature dont bénéficient les assujettis en contrepartie ou à l'occasion du travail ou de leur statut de pensionné et qui entrent, à ce titre, dans l'assiette de la contribution visée au précédent alinéa est évalué selon les règles établies pour le calcul des cotisations sociales du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

À défaut de règle d'évaluation forfaitaire, les avantages en nature sont déclarés pour leur valeur réelle. On entend par valeur réelle, le prix, toutes taxes comprises, du bien, du service ou de la prestation, apprécié à la date de sa mise à disposition effective, que le bénéficiaire aurait dû déboursier dans des conditions normales pour se procurer ledit avantage.

2 - Sont notamment incluses dans l'assiette de la contribution :

- a) les indemnités, avantages et rémunérations de toute nature versés aux dirigeants de sociétés en contrepartie d'une activité salariée, à condition que ces dirigeants ne détiennent pas directement ou indirectement des parts ou actions au capital social desdites sociétés ;

.....

- b) les pensions de retraite, les rentes viagères lorsque leurs titulaires sont domiciliés en Polynésie française au sens de l'article D.193-1 ci-dessus ;
- c) l'indemnité des membres du gouvernement et des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, toutes indemnités particulières versées par les assemblées à certains de leurs membres, les indemnités ou rémunérations versées aux membres du Conseil économique, social et culturel, les indemnités versées par les collectivités locales à leurs élus ;
- d) la fraction de l'indemnité de licenciement qui excède le montant résultant de l'application de la convention collective ainsi que la prime de départ anticipé volontaire lorsqu'elle est versée en l'absence de motifs économiques ;
- e) les indemnités versées aux parlementaires et aux représentants de la Polynésie française à l'Assemblée nationale, au Sénat, au Parlement européen et au Conseil économique et social.

3 - Ne sont pas incluses dans l'assiette de la contribution :

- a) les prestations familiales légales et réglementaires ;
- b) les allocations d'assistance et d'assurances versées par la Polynésie française, l'Etat et les collectivités territoriales ;
- c) les pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil, les rentes prévues à l'article 276 du code civil, les pensions alimentaires perçues en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce ;
- d) les indemnités pour frais professionnels versées aux salariés pour couvrir les charges de caractère spécial inhérentes à leur emploi, sous forme de remboursement ou d'allocations forfaitaires ;
- e) les indemnités, les prestations, les rentes versées à l'issue d'accidents du travail et des maladies professionnelles, les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre ;
- f) *abrogé*
- g) les indemnités de licenciement pour cause économique, dans la limite des montants fixés par convention collective ainsi que les indemnités transactionnelles dès lors qu'elles ont pour objet d'inciter le salarié au départ volontaire et, ce, pour éviter un licenciement économique.

Section III : Obligations des débiteurs - Paiement

LP 193-10.- Les entreprises et débiteurs des revenus désignés à l'article LP.193-5 sont astreints à une déclaration mensuelle.

Cette déclaration qui doit comporter le montant des revenus correspondant au mois précédent doit être déposée à la recette des impôts, accompagnée du paiement, dans les quinze premiers jours de chaque mois, sous réserve des dispositions de l'article D.193-12 ci-après (versement trimestriel dérogatoire).

LP 193-10.- Les entreprises et débiteurs des revenus désignés à l'article LP.193-5 sont astreints à une déclaration mensuelle.

Cette déclaration qui doit comporter le montant des revenus correspondant au mois précédent doit être déposée à la recette des impôts, accompagnée du paiement, dans les quinze premiers jours de chaque mois, sous réserve des dispositions de l'article D.193-12 ci-après (versement trimestriel dérogatoire). *Cette déclaration est accompagnée d'une annexe faisant apparaître par bénéficiaire de revenus, son nom patronymique, son nom marital, ses prénoms, ses date et lieu de naissance, ses fonctions, sa date de sortie ainsi que le montant et la nature des revenus versés au titre du mois précédent ainsi que les données récapitulatives du total des revenus imposables et de la CST due.*

Le modèle d'imprimé de la déclaration ainsi que son annexe sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Il est dérogé au principe de taxation au cours du mois de paiement effectif pour les revenus présentant un caractère différé ou complémentaire. En ce cas, les revenus sont reconstitués et rapportés à chaque mois auquel ils sont rattachés ou au dernier mois non prescrit. Chaque revenu ainsi imputé s'ajoute aux autres revenus du mois considéré et le complément de contribution est calculé selon les règles de droit commun. Ce complément, ou la somme des compléments de contribution, est ensuite ajouté au montant de la contribution dû sur le revenu courant pour former le total de la cotisation au cours du mois considéré.

Les entreprises et débiteurs de revenus mensuels inférieurs à 150.000 F CFP exclusivement, peuvent être dispensés de l'obligation déclarative prévue au premier alinéa sur demande expresse formulée auprès du service des contributions. La dispense prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le service a reçu la demande.

Les entreprises et débiteurs des revenus doivent tenir un registre ou tout autre document, arrêté mensuellement et faisant apparaître, nominativement et pour l'ensemble des personnes bénéficiaires, le détail des sommes assujetties à la contribution. Par ailleurs, ils sont tenus de fournir les renseignements requis sur les imprimés déclaratifs. Ces imprimés sont mis à la disposition des entreprises au service des contributions. Ils sont adressés aux entreprises et débiteurs des revenus ; ceux-ci ne peuvent toutefois se prévaloir de la non-réception des imprimés pour être déchargés de leurs obligations déclaratives.

Les titulaires de revenus assujettis à la contribution dont l'organisme payeur est situé hors de Polynésie française sont redevables personnellement de l'impôt. Il leur appartient de respecter les obligations prévues aux alinéas précédents en tant qu'elles concernent les revenus qu'ils perçoivent.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'organisme payeur concerné a pris formellement l'engagement auprès de l'administration de respecter les obligations déclaratives et de versement prévues aux trois premiers alinéas.

CONTRIBUTION DES PATENTES

Section III : Droit fixe

213-1.- Le droit fixe comporte une taxe déterminée et une ou plusieurs taxes variables. Exceptionnellement, pour certaines professions, il ne comporte que des taxes variables. (voir annexe 4)

La taxe déterminée du droit fixe de la patente est fixée selon trois zones géographiques ainsi réparties :

- ▶ première zone : Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faaa, Punaauia ;
- ▶ deuxième zone : les autres communes des îles du Vent, les îles Sous-le-Vent ;
- ▶ troisième zone : le reste de la Polynésie française.

Un abattement de 50 % est opéré sur le montant de la taxe déterminée du droit fixe applicable aux professions artisanales lorsque l'activité en cause est exercée par une seule personne, ou avec le concours d'un seul employé.

La taxe déterminée du droit fixe de la patente appliquée à la troisième zone est fixée au tiers du montant de celle définie pour la première zone, sous réserve des dispositions spécifiques à certaines professions ou activités.

213-2.- Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions taxés au tarif des patentes, est assujéti au droit fixe de la façon suivante :

- a) Taxes déterminées : est due à plein tarif la taxe déterminée la plus élevée de celles que comportent les professions exercées. Les taxes déterminées que comportent les autres professions sont dues à demi-tarif.
- b) Taxes variables : elles sont dues d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées, et selon le tarif le plus élevé prévu pour ces professions.

.....

.....

LP 213-7.- Par dérogation à l'article 213-2, les personnes réalisant les activités de logeur (L04), de pension bourgeoise (P09), de pension de famille touristique (P38) sont assujétiées à la contribution des patentes pour leur seule activité principale, à la double condition que les prestations touristiques annexes qu'elles proposent soient exclusivement réservées à la clientèle hébergée et qu'elles fassent l'objet d'une inclusion forfaitaire dans la facturation du prix du séjour. À défaut, elles sont tenues de déclarer chaque activité spécifique.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DIP1102567LP)

portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation
du budget de la Polynésie française pour l'année 2012

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1758 CM du 15 novembre 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission des finances le 22 novembre 2011 ;
 - Rapport n° 142-2011 du 22 novembre 2011 de M. Victor MAAMAATUAI AHUTAPU et M^{me} Thérèse TANE, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 6 décembre 2011 ;
-

Article LP 1.- La première partie du code des impôts est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Il est créé un article LP 118-13 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP 118-13.- 1.- Pour la détermination du bénéfice imposable résultant de l'application aux immobilisations de la méthode par composants, sont regardés comme des composants les éléments principaux d'une immobilisation corporelle ayant une durée réelle d'utilisation différente de celle de cette immobilisation et devant être remplacés au cours de la durée réelle d'utilisation de cette immobilisation.

2.- L'application de la méthode par composant implique :

a) La comptabilisation séparée à l'actif du bilan, dès l'origine et lors de leur remplacement, de chacun des composants satisfaisant aux conditions prévues au 1.

Les coûts de remplacement d'un composant sont comptabilisés comme l'acquisition d'un actif séparé et la valeur nette comptable du composant remplacé est comptabilisée en charges.

Les éléments principaux d'une immobilisation corporelle, qui n'ont pas été identifiés dès l'origine comme des composants, sont comptabilisés séparément à l'actif du bilan dès qu'il est ultérieurement constaté qu'ils satisfont aux conditions prévues au 1.

b) L'application d'un plan d'amortissement distinct pour chacun des composants ainsi comptabilisés.

Lorsqu'un composant est identifié dans les conditions mentionnées au troisième alinéa du a), un nouveau plan d'amortissement propre à ce composant est appliqué à compter de sa comptabilisation séparée à l'actif.

Le système d'amortissement dégressif mentionné à l'article D. 118-8 du code des impôts est applicable à un composant lorsque l'immobilisation corporelle à laquelle il se rattache est elle-même éligible à ce système ou, dans le cas contraire, lorsqu'il est par lui-même éligible à ce système.

3.- Les composants identifiés sont remis en cause en cas de décomposition abusive, sauf si les durées réelles d'utilisation retenues sur le plan comptable correspondent aux durées normales d'utilisation mentionnées à l'article D. 118-7.

Les entreprises peuvent s'abstenir de comptabiliser en tant que tels les composants dont la valeur est inférieure à 15 % du prix de revient s'il s'agit d'un bien mobilier ou à 1 % du prix de revient s'il s'agit d'un bien immobilier.

Les entreprises qui pratiquent la méthode des composants doivent le faire apparaître sur l'imprimé 5 « immobilisations » de la liasse fiscale, dans les champs L9, M1, M2, M3 spécialement créés à cet effet par arrêté du conseil des ministres.

Le montant porté dans ces champs correspond au montant brut global des composants identifiés par l'entreprise. ».

2°) Il est créé un article LP 119-3 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP 119-3.- Les établissements de banque ou de crédit effectuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que les sociétés autorisées à faire des opérations de crédit foncier sont admis à constituer en franchise d'impôt, une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations.

La dotation annuelle à la provision ne peut excéder 5 % du bénéfice comptable de chaque exercice. La dotation globale à cette provision ne peut excéder 0,50 % du montant des crédits à moyen terme et à long terme effectivement utilisés.

Il ne peut être constitué de provision pour les crédits dont le risque n'incombe pas à l'établissement.

Lorsque la provision pour risques figurant à l'ouverture d'un exercice est supérieure à la limite maximale autorisée de la provision globale calculée à la clôture de cet exercice, l'excédent ainsi constaté est rapporté au bénéfice imposable dudit exercice. ».

3°) Il est créé un article LP 119-4 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP 119-4.- Les entreprises consentant des crédits à moyen terme pour le règlement des ventes ou des travaux qu'elles effectuent à l'étranger sont admises à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces crédits. Sont considérées comme effectuées à l'étranger les opérations faites à destination de pays autres que les territoires de la République française (France métropolitaine, départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises).

Le montant maximum de la provision visée ne peut excéder 10 % du montant des crédits à moyen terme figurant à ce bilan et afférents à des opérations effectuées à l'étranger dont les résultats sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt dû en Polynésie française.

Lorsque la provision pour risques figurant à l'ouverture d'un exercice est supérieure à la limite maximale de la provision globale calculée à la clôture de cet exercice, l'excédent ainsi constaté est rapporté au bénéfice imposable dudit exercice. ».

4°) L'article 141-2 du code des impôts est abrogé et remplacé par un article LP 141-2 rédigé comme suit :

« Art. LP 141-2.- Ces sociétés doivent souscrire chaque année, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, ou si aucun exercice n'est clos dans l'année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, leur bilan à l'ouverture puis à la clôture de l'exercice et leur compte de résultat dudit exercice. Le modèle de ces annexes est celui défini au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et contenu à l'annexe 1 du code des impôts. ».

5°) L'article 161-4 est abrogé et remplacé par un article LP 161-4 rédigé comme suit :

« Art. LP 161-4.- Le taux de la taxe est fixé à 3 %.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'inscription en compte des opérations taxables, c'est à dire l'ensemble des créances et des dettes concernées devenues certaines dans leur principe et dans leur montant. ».

6°) Il est ajouté un article LP 173-5 rédigé comme suit :

« Art. LP 173-5.- La déclaration relative à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers doit, dans tous les cas des valeurs soumises à l'impôt, être accompagnée d'une annexe faisant apparaître :

- lorsque le bénéficiaire du revenu est une personne morale : sa raison sociale, le lieu de son siège social, la part de sa détention au capital et sa qualité d'associé, le montant et la nature des revenus de capitaux mobiliers versés au titre de la période de déclaration ;*
- lorsque le bénéficiaire est une personne physique : son nom patronymique, son nom marital, ses prénoms, ses date et lieu de naissance, le lieu de son domicile, la part de sa détention au capital et sa qualité d'associé, ainsi que le montant et la nature des revenus de capitaux mobiliers versés au titre de la période de déclaration.*

Le modèle d'imprimé de la déclaration ainsi que son annexe sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. ».

7°) Le paragraphe 1- de l'article LP. 193-5 du code des impôts est abrogé et remplacé par un paragraphe 1- rédigé comme suit :

« 1- La contribution est assise sur le montant brut total des traitements, indemnités, soldes, salaires versés à raison d'une profession ou activité salariée publique ou privée, des pensions des personnels ou retraités civils ou militaires et allocations, quels que soient leurs modes de calcul et de versement, leurs dénominations ou leurs formes, et quelle que soit la nature du débiteur. Ce montant comprend aussi bien les sommes fixes que les commissions sur ventes, les participations aux bénéfices, les primes, gratifications, la part correspondant à l'application à toute rémunération d'un coefficient de majoration ou d'index de correction, les indemnités diverses et les avantages en nature.

Le montant des avantages en nature dont bénéficient les assujettis en contrepartie ou à l'occasion du travail ou de leur statut de pensionné et qui entrent, à ce titre, dans l'assiette de la contribution visée au précédent alinéa est évalué selon les règles établies pour le calcul des cotisations sociales du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

À défaut de règle d'évaluation forfaitaire, les avantages en nature sont déclarés pour leur valeur réelle. On entend par valeur réelle, le prix, toutes taxes comprises, du bien, du service ou de la prestation, apprécié à la date de sa mise à disposition effective, que le bénéficiaire aurait dû déboursier dans des conditions normales pour se procurer ledit avantage. ».

8°) Le 2^{ème} alinéa de l'article LP. 193-10 du code des impôts est supprimé et remplacé par un 2^{ème} alinéa rédigé comme suit :

« Cette déclaration qui doit comporter le montant des revenus correspondant au mois précédent doit être déposée à la recette des impôts, accompagnée du paiement, dans les quinze premiers jours de chaque mois, sous réserve des dispositions de l'article D.193-12 ci-après (versement trimestriel dérogatoire). Cette déclaration est accompagnée d'une annexe faisant apparaître par bénéficiaire de revenus, son nom patronymique, son nom marital, ses prénoms, ses date et lieu de naissance, ses fonctions, sa date de sortie ainsi que le montant et la nature des revenus versés au titre du mois précédent ainsi que les données récapitulatives du total des revenus imposables et de la CST due.

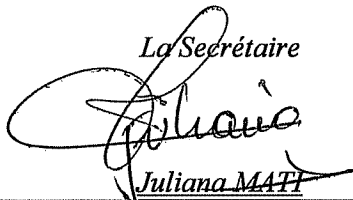
Le modèle d'imprimé de la déclaration ainsi que son annexe sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. ».

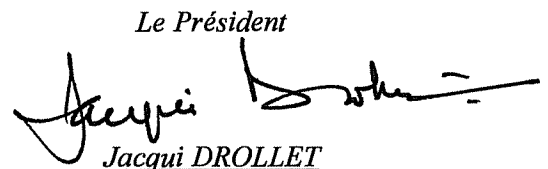
9°) Il est créé un article LP 213-7 rédigé comme suit :

« Art. LP 213-7.- Par dérogation à l'article 213-2, les personnes réalisant les activités de logeur (L04), de pension bourgeoise (P09), de pension de famille touristique (P38) sont assujetties à la contribution des patentes pour leur seule activité principale, à la double condition que les prestations touristiques annexes qu'elles proposent soient exclusivement réservées à la clientèle hébergée et qu'elles fassent l'objet d'une inclusion forfaitaire dans la facturation du prix du séjour. À défaut, elles sont tenues de déclarer chaque activité spécifique. ».

Article LP 2.- Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception des dispositions du 1°), 2°) et 3°) de l'article LP 1 qui sont applicables aux entreprises clôturant leur exercice à compter du 31 décembre 2012.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 6 décembre 2011

La Secrétaire

Juliana MATI

Le Président

Jacqui DROLLET